



**ENTENTE
EN MATIÈRE D'ENTRAIDE LORS D'UN INCENDIE**

ENTRE

LA MRC DE L'ÉRABLE (SSIRÉ)

ET

LA VILLE DE PLESSISVILLE (SSIPL)

ET

LA VILLE DE PRINCEVILLE (SSIPR)

ENTENTE EN MATIÈRE D'ENTRAIDE LORS D'UN INCENDIE

ENTRE : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE L'ÉRABLE**, dûment constituée ayant son siège social au 1783, avenue St-Édouard, bureau 300, Plessisville, Québec, dûment représentée aux présentes par monsieur Donald Langlois, préfet, et par monsieur Rick Lavergne, directeur général, aux termes d'une résolution adoptée le 10^e jour du mois de août de l'an 2010, laquelle est annexée à la présente entente.

(Ci-après appelée la **MRC DE L'ÉRABLE**)

ET : **LA VILLE DE PLESSISVILLE**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1700, rue Saint-Calixte en la municipalité de Plessisville (Québec) G6L 1R3 ici représentée par Mario FORTIN, maire, et René TURCOTTE, greffier, autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son Conseil en date du _____ dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant;

(Ci-après appelée **VILLE DE PLESSISVILLE**)

ET : **LA VILLE DE PRINCEVILLE**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 50, rue Saint-Jacques Ouest en la municipalité de Princeville, Québec, G6L 4Y5 ici représentée par Gilles FORTIER, maire, et Olivier MILOT, greffier, autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son Conseil en date du _____ dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant;

(Ci-après appelée **VILLE DE PRINCEVILLE**)

Ci-après appelées : « LES ORGANISATIONS »

ATTENDU QUE la MRC de l'Érable a déposé, le 20 mai 2008, auprès du ministre de la Sécurité publique du Québec, son schéma de couverture de risques incendie et que le ministre de la Sécurité publique a délivré, le 7 juin 2008, *l'attestation de conformité* et que par le fait même est entré en vigueur ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable est actuellement en cour de révision de son schéma de couverture de risques conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., S-3.4),

ATTENDU QUE en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., S-3.4), le schéma de couverture de risques contient un plan de déploiement des ressources humaines et matérielles afin de respecter les orientations ministérielles ;

ATTENDU QUE selon les dispositions du schéma de couverture de risques, les organisations seront appelées à coopérer ensemble pour atteindre les objectifs de celui-ci;

ATTENDU QUE l'objectif d'une entente d'entraide vise à encadrer les frais lors d'assistance incendie à l'intérieur des territoires des organisations qui sont desservies par la présente entente dans une optique de rapports privilégiés entre municipalités d'une même MRC;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 S.S.I.R.É. : Service de Sécurité Incendie Régional de L'Érable.
- 1.1.2 S.S.I.P.L. : Service de Sécurité Incendie de la Ville de Plessisville
- 1.1.3 S.S.I.P.R : Service de Sécurité Incendie de la Ville de Princeville
- 1.1.4 SSI : Service de Sécurité Incendie.
- 1.1.5 SCR : Schéma de couverture de risques.
- 1.1.6 MRC : Municipalité Régionale de Comté.
- 1.1.7 Organisation : L'un ou l'autre des parties à l'entente.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque organisation participante de prêter secours, pour le combat incendie, à toute autre organisation participante, aux conditions prévues à la présente entente et ce, sans compromettre la sécurité sur leur territoire respectif. L'application de l'entente est exclusive aux parties signataires à l'entente. Aucune tierce partie ne peut se prévaloir des conditions à l'entente.

ARTICLE 3 MODE DE FONCTIONNEMENT

Le directeur du S.S.I., ou son représentant, est autorisé à requérir, selon les modalités de l'entente en matière d'entraide lors d'un incendie, les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'intervention.

Lors d'un incendie sur son territoire ou dans le ressort de son S.S.I., lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci et celles des ressources dont elle s'est assurée de par son plan de mise en œuvre section « *Ressources acheminées sur le territoire* », une organisation peut, par la voie de tout fonctionnaire désigné à cette fin, demander l'intervention du S.S.I. d'une autre organisation.

ARTICLE 4 DEMANDE DE SECOURS

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de l'organisation qui l'a désigné, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre organisation participante ou accepter une telle demande venant d'une autre organisation participante.

ARTICLE 5 DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL ET DES ÉQUIPEMENTS

Le directeur du S.S.I. requérant, ou son représentant, déterminera lors de la requête d'entraide, les ressources humaines et matérielles disponibles. Sur réception de la demande, via le centre de traitement des appels d'urgence, il confirmera l'acceptation de la requête ainsi que les ressources disponibles.

Le directeur du S.S.I., ou son représentant, est par conséquent, seul juge du personnel et des équipements disponibles lors d'une demande d'entraide.

ARTICLE 6 DIRECTION DES OPÉRATIONS

La direction des opérations de secours lors d'un incendie relève de l'autorité du directeur du S.S.I. ou, en son absence, de l'officier ou d'un pompier qu'il a désigné. Lorsque l'événement nécessite une intervention commune de plusieurs S.S.I., l'ensemble des opérations est sous la direction et la responsabilité du directeur du S.S.I. requérant. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé de l'organisation requérante.

L'officier, du S.S.I. requérant, transmet ses directives à l'officier responsable du S.S.I. portant assistance qui, entre autres, assume la direction et la responsabilité des pompiers de son service.

Dans l'éventualité où le S.S.I. de l'organisation portant assistance soit le premier arrivé sur les lieux de l'intervention, le premier pompier ou officier de celui-ci prendra en charge les opérations et ce jusqu'à l'arrivée du S.S.I. de l'organisation requérante. L'organisation requérante est tenue d'assumer la représentation ou la défense d'une telle personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies sur l'événement auquel celle-ci a participé ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont alors été confiées et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

ARTICLE 7 INVENTAIRES DES VÉHICULES ET DES ÉQUIPEMENTS

Chacun des S.S.I. s'engage à identifier son matériel pouvant être mis à contribution par la présente entente.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS CIVILES

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'entraide, les dispositions suivantes s'appliquent :

8.1 Sous réserves de tous ses droits et recours à l'égard d'un tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages intérêts, par subrogation ou autrement, d'une organisation participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

8.2 Toute organisation recevant assistance aux fins des présentes assumera l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque organisation participante que ce soit et qui agit sous les ordres et directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite organisation recevant assistance. Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que l'organisation participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

8.3 L'organisation requérante s'engage à prendre fait et cause au nom de l'organisation portant assistance dans l'éventualité d'une mise en demeure ou poursuite résultant de l'opération d'entraide.

8.4 Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives ou entente cadre de gestion des ressources humaines, tout officier, employé ou mandataire d'une organisation participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel et ce, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre organisation. À cet effet, l'employeur habituel renonce à toute forme de recours potentiel, par subrogation ou autrement, à l'égard de l'organisation ainsi secourue.

ARTICLE 9 ASSURANCES

Toute organisation participante s'engage à se munir des polices d'assurances requises pour couvrir ses ressources matérielles et humaines ainsi que toute responsabilité prévue à la présente entente. À cet effet, il incombe à chaque organisation participante d'aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et en assumant toute prime ou accroissement de prime qui peut résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres organisation contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires ainsi qu'à l'égard de ses propres officiers ou mandataires.

Toute organisation prêtant assistance à une autre organisation aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service de sécurité incendie pourrait être victime.

ARTICLE 10 DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Chaque organisation partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle effectuera dans le domaine de la protection incendie pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT

Pour l'obtention du remboursement des dépenses encourues, la municipalité portant secours doit présenter à la municipalité secourue un état de compte détaillé sur lequel figure les tarifs horaires de la main-d'œuvre et de la machinerie utilisée. Au besoin, des copies de pièces justificatives peuvent être annexées afin de valider toutes dépenses.

ARTICLE 12 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION

Toute organisation recevant assistance d'une autre organisation, faisant partie de la présente, s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

12.1 Le salaire des officiers et des pompiers demandés par le requérant, incluant le temps passé en caserne pour nettoyer et ranger les équipements et les véhicules utilisés, selon le taux ou convention en vigueur dans la municipalité portant assistance incluant les bénéfices marginaux prévu à la convention (incluant la part de l'employeur);

12.2 Le coût des repas et rafraichissements, au besoin ;

12.3 Le coût, pour les véhicules incluant les équipements à bord de ceux-ci, sont établis comme suit :

12.3.1 Pompe portative

Tarif horaire : 50 \$ / heure

12.3.2 Autopompe, Autopompe-citerne

Tarif horaire : 300 \$ / heure

12.3.3 Camion-citerne

Tarif horaire : 150 \$ / heure

12.3.4 Véhicule d'élévation

Tarif horaire lorsque le véhicule est utilisé en mode élévation seulement : 300 \$ / heure

Tarif horaire lorsque le véhicule est utilisé en mode approvisionnement en eau seulement : 300 \$ / heure

Tarif horaire lorsque le véhicule est utilisé en combinant approvisionnement en eau et élévation : 600 \$ / heure

* À noter que le coût des camions est fractionnable aux 15 minutes.

12.4 Les produits consommables comme le carburant, la recharge des cylindres d'air comprimées (excluant les tests hydrostatiques et inspections visuelles), la mousse etc. seront chargés au prix réel.

12.5 Un montant forfaitaire de 500 \$ est ajouté à chaque sortie impliquant l'intervention active des équipements et des ressources pour pallier aux possibilités de bris d'équipements.

ARTICLE 13 DEMANDE D'ENTRAIDE ANNULÉE

13.1 Le directeur du S.S.I. requérant ou, en son absence, le pompier qu'il a désigné peut, s'il le juge sécuritaire et conforme au plan de mise en œuvre, selon la nature de l'appel et les informations qu'il détient, annuler la demande d'entraide.

13.2 Dans l'éventualité où les véhicules d'intervention de l'organisation portant assistance aient quittés la caserne avant la demande d'annulation de la municipalité requérante, une facturation équivalente à un tiers du taux horaire applicable pour l'utilisation du véhicule appliquée en conformité avec l'article 12.3 Pour ce qui des frais relatifs à la facturation pour la main d'œuvre et les produits consommables, les articles 12.1 et 12.5 seront appliqués.

13.3 Dans l'éventualité où les véhicules d'intervention de l'organisation sont déployés pour couvrir un autre territoire pendant une intervention du SSI, une facturation équivalente à une heure par type de véhicule tel que spécifié aux articles 12.3.1 à 12.3.4 Pour ce qui a trait à la facturation pour la main d'œuvre, l'article 12.1 sera appliqué selon le réel de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 14 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prendra effet entre les organisations signataires à la date où chacune y aura apposé sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des organisations n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres organisations de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé les présentes comme suit :

MRC de L'Érable
Ce 15^e jour de mai 2016

Par/ _____
Sylvain Labrecque
Préfet

Rick Lavergne
Directeur général

Ville de Plessisville
Ce 15^e jour de mai 2016

Par/ _____
Mario Fortin
Maire

René Turcotte
Greffier

Ville de Princeville
Ce 15^e jour de mai 2016

Par/ _____
Gilles Fortier
Maire

Olivier Milot
Greffier